

Mise à jour pour les employés

Le 6 septembre 2022

<u>Veuillez noter</u>: Cette annonce a été publiée le 6 septembre et a été récemment modifiée afin de fournir des précisions supplémentaires aux employés. Vous trouverez les modifications en caractères gras et en bleu ci-dessous.

Règles d'isolement pour les employés de l'Ontario

Les directives du Commandant de la base ont préséance sur les nouvelles règles provinciales sur l'isolement

Malgré l'annonce des nouvelles règles provinciales sur l'isolement, nous demandons aux employés des SBMFC de la région de la capitale nationale incluant les employés de Labelle, de suivre les directives suivantes :

- Si vous présentez les symptômes de la COVID-19, vous devez vous isoler pendant <u>7 jours</u> si vous êtes entièrement vacciné.
- Si vous n'êtes pas entièrement vacciné ou si vous êtes immunodéprimé, vous devez vous isoler pendant 10 jours.

Vous pouvez mettre fin à l'isolement après 7 jours seulement si :

- vous n'avez pas de fièvre et vos autres symptômes s'améliorent pendant au moins 24 heures (ou 48 heures dans le cas de nausées, de vomissements ou de diarrhée), et si
- les mesures de santé publique et de sécurité, comme le port du masque et la distanciation physique, sont respectées.

La santé publique continue de recommander de porter un masque dans les lieux publics durant 10 jours et d'éviter de côtoyer des personnes vulnérables pendant cette période de temps, en plus de surveiller l'apparition possible de symptômes.

Les employés des autres régions de l'Ontario doivent suivre les règles provinciales ou celles de leur commandant de la base/escadre/unité, si ceux-ci sont plus restrictives.

Le bureau national de la santé et sécurité au travail, Personnel des fonds non publics, Forces canadiennes